



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de renaturation du ru de la Jacqueminière présenté par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Loing (EPAGE Loing)

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, et L.211-7 et suivants, L214-1 à L214-3, L.215-2, L.215-14 et suivants, L.414-4 et R.214-44, R.214-88 à R.214-103, R.414-23, R.435-34 à R.435-39 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R214-1 annexé à l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le SDAGE du Bassin Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 23 mars 2022 ;

VU la demande présentée par l'EPAGE du Bassin du Loing, sis 25 rue Jean Jaurès - 45200 MONTARGIS, représenté par M. Benoît DIGEON, Président de l'EPAGE du Loing, enregistrée sous le n° 45-2022-00045

en vue d'obtenir :

- la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

VU la réception du dossier de Déclaration d'Intérêt Général soumise à déclaration en date du 22 mars 2022 ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Loing relatif à la renaturation du ru de la Jacqueminière sur la commune de Courtenay ;

VU la demande d'avis adressée à l'Office Français de la Biodiversité en date du 28 mars 2022 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 1^{er} avril 2022 ;

VU la participation du public organisée sur le site internet de la Préfecture du Loiret du 11 mai 2022 au 31 mai 2022 ;

VU l'absence d'observations émises lors de cette participation du public ;

VU le courrier envoyé le XX juin 2022 au pétitionnaire pour demande d'avis sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les « installations, ouvrages, travaux et activités » faisant l'objet de la demande sont soumis à DIG et à déclaration au titre de l'article L.214-3 et L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté au sein des périmètres d'application du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas implanté au sein ou à proximité d'un site Natura 2000 et ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à l'établissement d'un état initial et d'une étude d'incidence en application de l'article R.214-32 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet ont été évaluées ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus s'inscrivent dans le cadre de la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques prévue à la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 annexé à l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration de la continuité écologique et hydromorphologique des cours d'eau constituent un des moyens permettant d'atteindre le bon état écologique des eaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un suivi des opérations réalisées ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai réglementaire de 15 jours ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL avec DÉCLARATION

ARTICLE 1^{ER}: OBJET DE LA DÉCLARATION DÉCLARÉE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Il est donné acte à L'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) – 25 rue Jean Jaurès – 45200 MONTARGIS représenté par son président Benoît DIGEON, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la renaturation du ru de la Jacqueminière situé sur la commune de Courtenay.

Les travaux constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.4.0	<p>Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m³/ an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO5 (D).</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés.</p> <p>Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.</p>	Épandage de 400 m ³ boues de curage	Déclaration	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	Curage de 400 m ³ de sédiments	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

	<p>1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>			
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Recharge granulométrique de création de banquettes minérales	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques

Les travaux sont également déclarés d'intérêt général titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Le présent arrêté vaut également déclaration d'intérêt général (DIG).

ARTICLE 2: NATURE ET LOCALISATION DES TRAVAUX DÉCLARÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL RÉALISÉS

« Les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques » faisant l'objet du présent arrêté sont les suivants :

Commune	Section	Parcelles concernées	Type de travaux
COURTENAY	AY	1 à 5	Entretien de la végétation Curage des boues de l'aval de l'étang jusqu'au passage busé de la RD 34 Épandage des boues curées Recharge granulométrique et création de banquettes minérales.
	AY	7 à 16	
	AY	139	
	AY	140	
	AZ	124	
	AZ	4 à 8	
	AZ	117	
	AZ	118	
	AZ	123	

	YB	12	
	YB	28	
	YB	26	

Un plan de localisation est disponible en annexe 1.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

L'EPAGE assure la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux qu'il souhaite réaliser.

Le montant total du programme de travaux est estimé à 40 450 € HT

Le plan de financement prévisionnel du programme de travaux est le suivant :

- L'Agence de l'Eau Seine-Normandie : Subvention à hauteur de 60% du montant global HT.
- Le Conseil Départemental du Loiret : Subvention à hauteur de 20% du montant global HT..
- L'EPAGE : Prise en charge du montant de la part restant à financer, après application des subventions, estimée à 20% du montant total T.T.C

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux ici concernés sont les suivants :

- Entretien de la végétation

Un entretien de la végétation (essentiellement arbustive) sera réalisé.

- Curage des boues

Un curage des boues accumulées dans le cours d'eau sera réalisé sur 750 mètres représentant un volume extrait de 400 m³.

Le curage sera réalisé en eau.

- Épandage des boues

Les boues curées et non ressuyées seront épandues directement sur la parcelle cadastrale YB23 (voir annexe 1)

- Recharge granulométrique et création de banquettes minérales

Une recharge granulométrique en silex sera réalisée sur la totalité du linéaire du cours d'eau curé. Cinquante banquettes minérales seront réalisées sur un linéaire de 750 mètres. Les banquettes auront les caractéristiques suivantes :

- longueur : 15 mètres
- largeur : 1,4 mètre
- épaisseur : 25 centimètres

Des hélophytes pourront être plantés si besoin 1 an après la réalisation des banquettes minérales.

Les plans et caractéristiques techniques sont présentés en annexe 2 de l'arrêté.

TITRE II. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 5: GESTION DU CHANTIER

1. Avant le démarrage du chantier

Les propriétaires des parcelles concernées par les travaux et/ou par les accès et les zones de circulation et stockage seront prévenus préalablement au démarrage des travaux. Seuls les accords écrits des propriétaires de parcelles concernés par les travaux sont obligatoires.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les zones en défens, les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés par un marquage.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Des sondages devront être réalisés avant curage tous les 15 mètres afin de vérifier la profondeur de curage et de ne pas détériorer la couche imperméable du fond du lit.

2. En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors de leur réalisation. Il applique les dispositions de l'article 12 du présent arrêté concernant les pollutions. En phase chantier, le bénéficiaire respectera les prescriptions suivantes :

- La circulation d'engins dans le lit mineur des cours d'eau est à proscrire. Si cela s'avère nécessaire, cette circulation sera limitée au strict minimum et devra être validée par le service police de l'eau.
- Les berges des cours d'eau concernés par les travaux doivent également être préservées. En cas de dégradation, une remise en état à la charge du bénéficiaire sera réalisée dès la fin de l'intervention sur l'ouvrage.
- Les embâcles en travers du cours d'eau seront retirés pendant la période de travaux et ensuite pendant la phase d'exploitation afin de préserver la continuité de l'écoulement des eaux.
- Toutes les dispositions seront prises pour limiter le départ de matières en suspension dans le milieu aval (bottes de paille, barrage filtrant en cailloux) et toute pollution liée aux hydrocarbures.
- Un débit minimum biologique doit être maintenu en tout temps dans le cours d'eau, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.
- Les batardeaux éventuels devront être retirés à l'issue du chantier ou en cas de crue. Un suivi de la pluviométrie et du débit du cours d'eau sera effectué (Vigicrues et Météo France)
- Les laitances de béton ainsi que les eaux de lavages des engins doivent être collectées et traitées avant rejet.
- Les engins de terrassement seront systématiquement nettoyés avant et après les travaux à l'aide d'un jet d'eau pour éviter la dissémination de plantes invasives sur une plateforme dédiée.
- Les résidus des opérations d'abatage et de débroussaillage ne devront pas être laissés en bordure du cours d'eau.

- Un suivi de la température de l'eau, de l'oxygène dissous et du taux de MES sera réalisé régulièrement et consigné dans un registre qui sera mis à disposition des agents en charge de la police de l'eau.

3. En fin de chantier

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, un rapport de fin de travaux comprenant à minima les éléments techniques (plans de récolement du nouveau tracé avec quelques profils en travers).

Le développement spontané de la végétation sur les banquettes est à privilégier. Si, comme indiqué en article 4, la végétation ne s'est pas développée 1 an après les travaux, des plantations d'hélophytes pourront être réalisées.

ARTICLE 6: MOYENS D'ANALYSE, DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE

Le suivi comportera les éléments suivants, comme indiqué dans le dossier présenté :

Mesure	Avant travaux	N+1	N+3
Indices hydrobiologiques	I2M2, IBD	I2M2, IBD	
Hydro morphologie	Suivi photo	Suivi photo Profil en long	Suivi photo Profil en long
Qualité de l'eau et des sédiments	Analyse sédimentaire (déjà réalisée)		Analyse sédimentaire

Le résultat de ces suivis devra être transmis au service police de l'eau de la DDT et de l'OFB dès finalisation, notamment le suivi hydraulique de l'efficacité des aménagements.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8: CARACTÈRE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la présente Déclaration d'Intérêt Général est adressée au préfet par le bénéficiaire au moins 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté. La présente Déclaration d'Intérêt Général est valable pendant une période de **cinq années** à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R 214-96, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être demandée :

- lorsque le bénéficiaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER – MODIFICATIONS

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de DIG avec Déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau mentionné à l'article 1.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la présente autorisation de travaux à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour valider ces modifications ;

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.211-1 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 10 : PÉRIODE D'INTERVENTION

Afin de minimiser l'impact des interventions sur les milieux aquatiques et terrestres concernés, les interventions en cours d'eau auront lieu en période d'étiage, de **début juillet à fin octobre**.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la DDT et de l'OFB du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions menées sur le terrain dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

ARTICLE 11 : ACCÈS AUX PARCELLES

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des parcelles concernés par le secteur d'étude sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire sera

habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

ARTICLE 12 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

1. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

2. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 13 : CONTRÔLE - SANCTIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, autorisés par la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants, ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions prévues par le présent code.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants.

ARTICLE 14 : ABROGATION – SUSPENSION – INTERDICTION

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 171-8

ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 16 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles celle-ci est délivrée.

TITRE IV. MESURES ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE 17 : MESURES D'ÉVITEMENT

ME1				Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol)						
Type de mesure				Référence dossier	Type			Phasage		
E	R	C	A	p.37	E3. 1a			Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale										
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées		Paysage		Air/Bruit
<p>Descriptif : Une création d'aires temporaires imperméabilisées par des géotextiles étanches, destinées au remplissage des réservoirs des engins, à leur stationnement, à leur entretien et au stockage des substances dont la nature ou la concentration peuvent entraîner des risques de pollution (carburants, huiles, solvant, chaux, matières minérales ou organiques...). L'installation de ces aires devra être la plus éloignée possible des cours d'eau.</p>										
<p>Conditions de mise en œuvre : Tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés dans des espaces étanchéifiés. L'entretien des engins se fera sur la plateforme étanche de stockage uniquement.</p>										
<p>Modalités de suivi : Prise de photos des aires imperméabilisées installées. Les photos seront tenues à disposition des services en charge de la police de l'eau. Observation quotidienne de la rivière en phase travaux.</p>										

ME4				Adaptation de la période de travaux sur l'année						
Type de mesure				Référence dossier	Type			Phasage		
E	R	C	A	p.37	E4.1a			Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale										
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées		Paysage		Air/Bruit
<p>Descriptif :Période de travaux en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles, des oiseaux, des amphibiens et des odonates et en dehors des périodes de crues. Suivi de la pluviométrie Les travaux sont réalisés entre début juillet et fin octobre.</p>										
<p>Conditions de mise en œuvre : Respect du calendrier indiqué dans l'arrêté, Suivi de la pluviométrie, des alertes météorologiques et du site Vigicrues</p>										
<p>Modalités de suivi : Respect des dates</p>										

ARTICLE 18 : MESURES DE RÉDUCTION

MR1 Limitation / adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier Limitation / adaptation des installations de chantiers									
Type de mesure				Référence dossier		Type			Phasage
E	R	C	A	p.37		R1.1a et R1.1b			Amont Travaux Exploitation
Thématique environnementale									
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit			
<p>Descriptif : Afin de prévenir tout accident, les engins seront garés en dehors des zones de travaux et des zones inondables en période d'inactivité. Ils seront garés sur les aires temporaires imperméabilisées prévues à cet effet (ME1).</p> <p>La définition des zones de circulations, d'accès des engins et le balisage du site nécessaire seront réalisés avant le début des travaux. La vitesse de circulation des engins sera adaptée. Des kits anti-pollution seront à disposition et les huiles utilisées pour les engins seront biodégradables.</p> <p>Conditions de mise en œuvre : Respect du plan de circulation défini par le maître d'œuvre et des horaires journaliers.</p> <p>Interdiction d'accès du site au public pendant toute la durée des travaux.</p> <p>Modalités de suivi : Contrôle régulier des balisages, clôtures et garde-corps et remplacement immédiat si nécessaire en cas de dégradation.</p>									

MR3 Dispositif préventif de lutte contre une pollution									
Type de mesure				Référence dossier		Type			Phasage
E	R	C	A	p.37		R.2.1d			Amont Travaux Exploitation
Thématique environnementale									
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit			
<p>Descriptif : Mise en place de barrages filtrants en géotextile à l'aval immédiat des zones de chantier. Mesure journalière des MES, de la température de l'O₂ dissous</p> <p>Conditions de mise en œuvre : Surveillance régulière et accrue en période pluvieuse. Consignation des mesures journalières dans un registre</p> <p>Modalités de suivi : Remplacement des barrages si nécessaire. Remplissage du registre</p>									

MR4 Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier									
Type de mesure				Référence dossier		Type			Phasage
E	R	C	A	p.37		R2.1g			Amont Travaux Exploitation
Thématique environnementale									
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit			
<p>Descriptif : Les travaux lourds éventuels d'abattage d'arbres seront réalisés en préservant le plus possible l'état des berges et les sujets avoisinants</p> <p>Conditions de mise en œuvre : L'ensemble des sujets concernés par l'abattage devront être marqués avant le démarrage des travaux. Les périodes d'intervention mentionnées à l'article 10 devront être respectées.</p>									

--

ARTICLE 19 : MESURES DE COMPENSATION

MC2		Restauration des conditions hydro-morphologiques du lit mineur de cours d'eau									
Type de mesure				Référence dossier	Type			Phasage			
E	R	C	A	p.37	C2.2d			Amont	Travaux	Exploitation	
<i>Thématique environnementale</i>											
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit
Descriptif : Restauration de l'hydromorphologie du cours d'eau par recharge granulométrique et réalisation de banquettes minérales											
Conditions de mise en œuvre : les aménagements seront réalisés conformément aux plans et au dossier déposé, à savoir recharge granulométrique et banquettes minérales											
Modalités de suivi : Suivi biologique et hydro-morphologique											

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Une copie du dossier de demande de DIG avec Déclaration et de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Courtenay.
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visée ci-dessus. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée aux autres autorités locales consultées.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du LOIRET qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 6 mois.

ARTICLE 21 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le maire de la commune de Courtenay

Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A Orléans, le

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

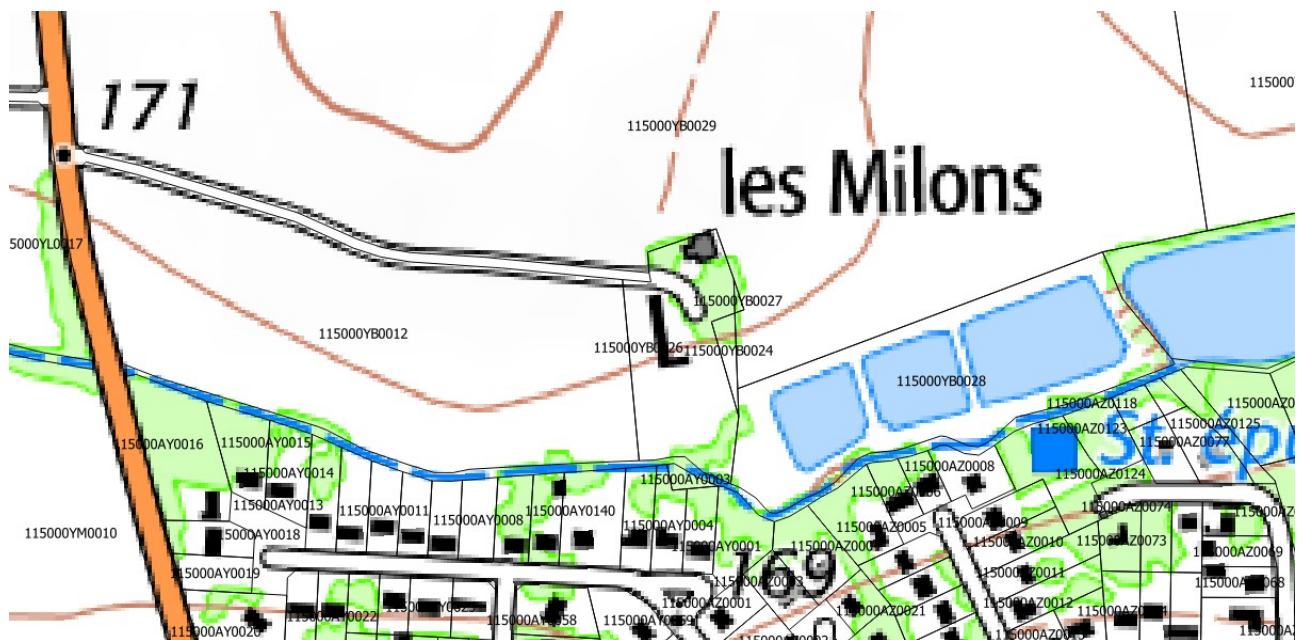
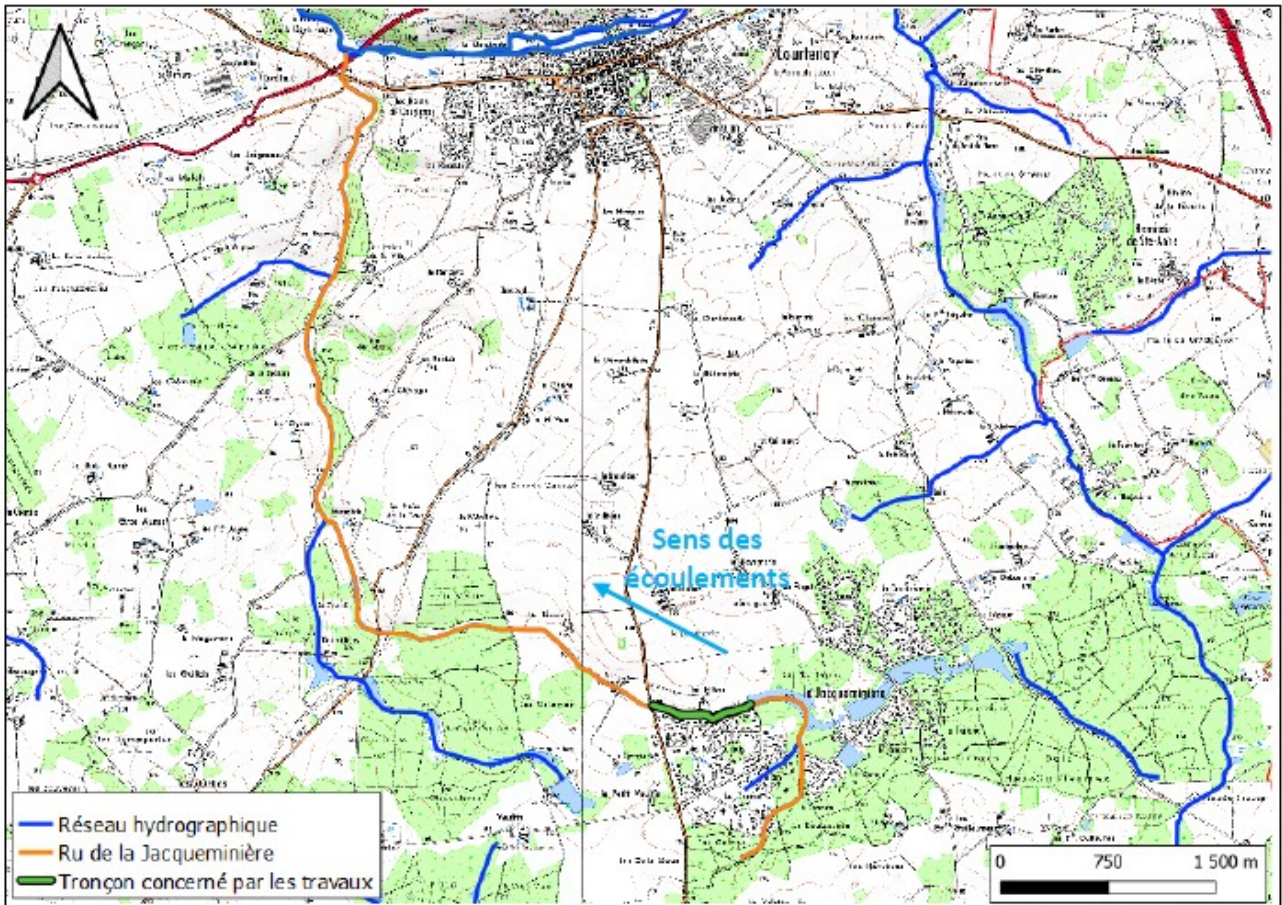
- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

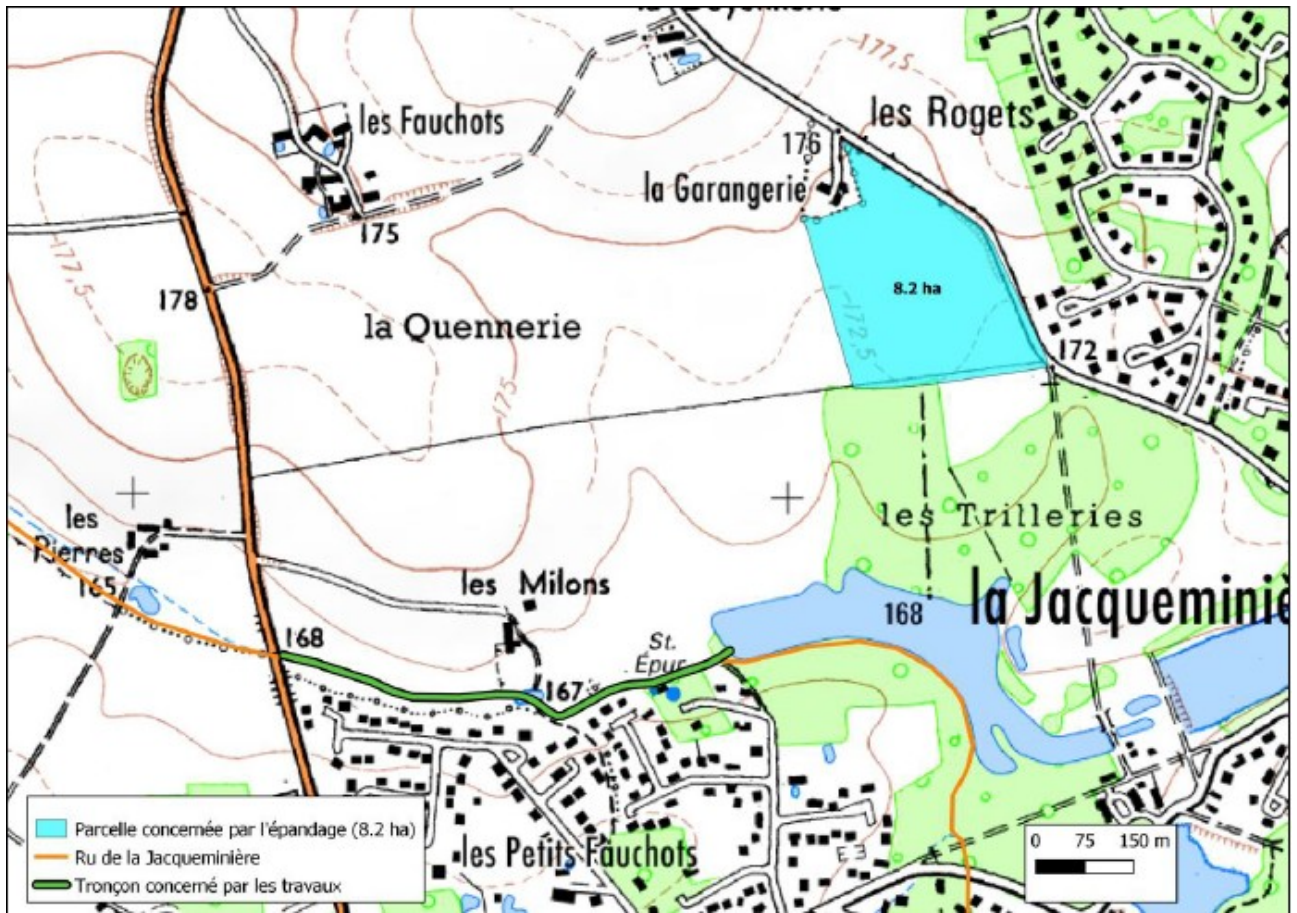
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Annexe 1: Plan de localisation des travaux





Localisation de la parcelle où est prévu l'épandage des boues

Annexe 2 : Plans et caractéristiques techniques des travaux

